



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
10 rue du Stade**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 & L2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande d'ENEDIS, 60 Chemin de la Pradette – 31600 MURET, représenté par Monsieur Maxime GUERY, en date du 17 JANVIER 2024, qui souhaite effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public, 10 rue du stade 31190 CAUJAC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : le 18 janvier 2024, Monsieur Maxime GUERY représentant d'ENEDIS est autorisé à procéder à la livraison du Poste sur une durée de 2h (9h00-11h00) au 10 rue du Stade 31190 CAUJAC.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. L'ouverture de chantier est fixée au **jeudi 18 janvier 2024**, pour une durée de 1 jour, comme précisé dans la demande.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune

indemnit .

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent express ment r serv s.

Article 9 : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un d lai de 2 mois   compter de sa publication.

Ampliation du pr sent arr t  sera transmis   :

- ENEDIS
- Gendarmerie d'Auterive

A Caillac, le 17 janvier 2024

Le Maire,

 milie FREYCHE

